



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 23/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KRONOSPAN

LE BOIS DE LA DUCHESSE
BP 377
89000 Auxerre

Références : 250236
Code AIOT : 0005401050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement KRONOSPAN implanté LE BOIS DE LA DUCHESSE BP 377 89000 Auxerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite programmée dans le plan pluri-annuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KRONOSPAN
- LE BOIS DE LA DUCHESSE BP 377 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise est spécialisée dans la production de panneaux à partir de résidus de bois provenant de l'industrie du sciage et des déchetteries.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'activité génère de la poussière de bois, elle s'accumule sur les surfaces à faible pente de l'installation, y compris en hauteur. Le séchoir à bande autorisé par arrêté le 30 décembre 2022 est recouvert de plusieurs centimètres de poussières.

Les abords du site dans sa partie ouest sont en friches.

Des traces de passage de sangliers indiquent que le site n'est pas parfaitement clos.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.5	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.8	Demande d'action corrective	1 mois
6	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 5	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois
7	Prévention de la pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 6	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 30/12/2022, article 1er	Sans objet
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.5	Sans objet
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 4.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les produits dangereux ne sont pas tous sur rétention.

Dans le bâtiment des produits chimiques, une rétention elle-même non étanche laisse un fluide gras se répandre.

La rétention du bâtiment des colles déborde.

L'exploitant ne fait pas réaliser les mesures de la totalité des rejets atmosphériques, la fréquence des mesures n'est pas respectée, des dépassements récurrents sont constatés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 1er
Thème(s) : Situation administrative, tableau de classement
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : Les rubriques de la nomenclature des ICPE sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : <i>Article 9.5.1 – organisation de l'établissement</i> Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation. Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le fonctionnement de la rétention située en extérieur à coté du bâtiment des colles a été décrit par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre les consignes de fonctionnement et de maintenance, ainsi que les bordereaux de suivi de déchets (BSD).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.5
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de rétention des pollutions accidentelles
Prescription contrôlée : Article 9.5.2 rétentions et confinement 1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">◦ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,◦ 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu ferme.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanchées et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Constats :

Dans le bâtiment de stockage des produits chimiques, il est constaté :

- des contenants sans rétention ;
- une rétention fuyarde ;
- des contenants de colorants partiellement vidés destinés à l'évacuation ;
- un véhicule ;
- du sulfate d'ammonium avec une consigne douteuse incohérente avec le masquage des pictogrammes de danger ;
- un contenant réutilisé avec une matière intitulée "émulsion" sans précision de la nature de la matière, avec un affichage non conforme.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- installer sur rétention l'ensemble des produits dangereux ;
- justifier de l'étanchéité de la plateforme de stockage des produits chimiques ;
- justifier de la compatibilité des produits stockés ;
- adopter un étiquetage des produits reconditionnés conforme à la réglementation ;
- justifier de l'évacuation des IBC contenant le colorant liquide.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 9.8

Thème(s) : Risques chroniques, Entretien des moyens d'intervention

<p>Prescription contrôlée : Article 9.8.4 dispositifs de détection de fuite du bâtiment de stockage des colles. Le bâtiment de stockage des colles comporte 6 cuves de stockage des colles, 6 cuves de stockage de paraffine et une cuve de stockage du nitrate d'ammonium. Les cuves sont implantées au sein d'une même rétention. La rétention du bâtiment est équipée d'une détection de fuite. En cas de détection de fuite, un signal lumineux, visible depuis l'extérieur du bâtiment colles, depuis le poste d'accueil du site, est mis en route.</p>
<p>Constats : La rétention du bâtiment des colles déborde sur la dalle. Ce dysfonctionnement n'a pas été expliqué à l'inspection.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Concernant la rétention du bâtiment des colles, l'exploitant doit revoir la procédure d'alerte en cas de fuite qui n'a pas fonctionné le jour de l'inspection, et, transmettre les bordereaux de suivi de déchets (BSD).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2021, article 4.2</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets</p>
<p>Prescription contrôlée : 4.2.1 dispositions générales Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p> <p>Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.</p>

<p>Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.</p> <p>[...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de ces installations pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance. À cet effet il établit et tient à la disposition des installations classées des procédures et des instructions. En particulier, figure dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques permettent des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère.</p> <p>L'exploitant a expliqué faire les changements des filtres à manches pendant les opérations de maintenance et le cas échéant en cas d'alerte des capteurs de pression indiquant un colmatage. Des filtres à manche sont stockés en quantité suffisante et correctement rangés.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit transmettre son registre (12 derniers mois) de remplacement des filtres pour ses cheminées ainsi que les procédures décisionnaires des remplacements (remplacements de routine et remplacements liés aux alertes des capteurs).</p> <p>Le plan des points de rejets et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection doivent être transmis à l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 5</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'article 4.2.5 - valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :</p> <p>« <u>Article 4.2.5.1 valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques</u></p> <p>Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides, • à une teneur en O₂ précisée ci-dessous. <p><u>En sortie des émissaires du séchoir (conduits n° 28a à h) :</u></p> <p>Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 18 %</p>

Paramètres	Valeur Limite d'Emission (VLE) en mg/Nm ³
poussières	30

En sortie des cheminées des chaudières biomasse {conduit n° 22a, b et c) :

Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 6 %

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
SO ₂	200
NO _x	400
poussières	30
CO	200
HAP	0,1
COVnm	50
HCl	30
HF	25
Dioxines et furanes	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
Cd, Hg, Tl	0,05 par métal et 0,1 pour la somme
As, Se, Te	1

Pb	1
S, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	20

En sortie de la chaudière de secours gaz (conduit n° 24) :

Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 3 %

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
NOx	100
CO	100

En sortie de la presse (conduit n° 9) :

Paramètres	VLE en mg/Nm ³
poussières	15
COVT	50
formaldéhydes	15

En sortie des autres exutoires de poussières :

La valeur limite d'émission sur le paramètre « poussières » est fixé à 5 mg/m³ »

Constats :

Le site comporte 31 émissaires de rejets.

Le jour de l'inspection, le bureau de contrôle était présent pour effectuer des mesures sur une cheminée biomasse.

Les rapports de mesures de rejets atmosphériques de l'année 2024 transmis par l'exploitant n'incluent pas tous les rejets à surveiller, et montrent des dépassements récurrents de VLE.

Les rapports de mesures ne sont pas présentés de manière uniforme.

Trimestre 1 : 4 émissaires sur 10 mesurés sont non-conformes ;

Trimestre 2 : 4 émissaires sur 10 mesurés sont non-conformes ;

Il n'y a pas de mesures pour le 3^{ème} trimestre 2024 ;

Trimestre 4 : 3 émissaires sur 3 mesurés sont non-conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire nommer les émissaires de rejets conformément à l'arrêté préfectoral

complémentaire du 30 décembre 2022 dans les rapports de mesures.
L'exploitant doit faire mesurer la totalité de ses rejets et mener des investigations pour revenir à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/12/2022, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Prescription contrôlée :

L'article 4.2.5 - valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2021 susvisé est remplacé de la manière suivante :

« Article 4.2.5.2 valeurs limites des flux dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en flux :

En sortie des émissaires du séchoir (conduits n° 28a à h) :

Paramètres	Flux en kg/h
poussières	3,4

En sortie des cheminées biomasse (cumul des flux issus des conduits n° 22a, b et c) :

Le débit et les effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume à 6 %

Paramètres	Flux en kg/h
SO ₂	12,3
NOx	24,5
poussières	1,84
CO	12,2
HAP	0,006
COVnm	3

HCl	1,8
HF	1,5
Dioxines et furanes	0,01
Cd, Hg, Tl	0,003 par métal et 0,006 pour la somme
As, Se, Te	0,05
Pb	0,06
S, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V, Zn	0,5

En sortie de la presse (conduit n° 9) :

Paramètres	Flux (kg/h)
poussières	0,7
COVT	2,4
formaldéhydes	0,7

»

Constats :

Le site comporte 31 émissaires de rejets.

Le jour de l'inspection, le bureau de contrôle était présent pour effectuer des mesures sur une cheminée biomasse.

Les rapports de mesures de rejets atmosphériques de l'année 2024 transmis par l'exploitant montrent des dépassements récurrents de VLE.

Trimestre 1 : 1 émissaire sur 10 mesurés est non-conforme ;

Trimestre 2 : pas de non conformités ;

Il n'y a pas de mesures pour le 3^{ème} trimestre 2024 ;

Trimestre 4 : 3 émissaires sur 3 mesurés sont non-conformes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire mesurer la totalité de ses rejets et mettre en place des actions pour revenir

à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

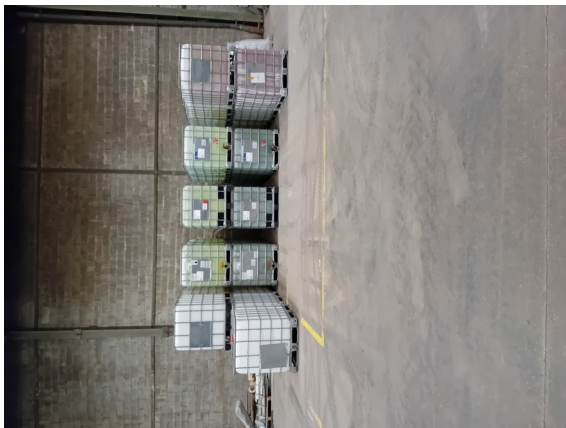
Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles



Rétention en extérieur

N°3 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles



Contenants sans rétention



Rétention fuyarde



Colorant à évacuer



réutilisation de contenant



Contenant sulfate d'ammonium

N°4 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation de secours



Rétention du bâtiment des colles